



LA LUTTE ANTI-BLANCHIMENT DANS LA FONCTION CONFORMITÉ



Marie-Agnès
Nicolet

Associée
Cabinet
Audisoft
Consultants

La nouvelle obligation des établissements bancaires et financiers de se doter d'une fonction conformité va permettre de réunir utilement la surveillance du respect des réglementations bancaires avec la lutte anti-blanchiment.

La dernière modification du CRBF 97-02 définit le risque de non conformité comme le "risque de sanction judiciaire, administrative ou disciplinaire de perte financière significative ou d'atteinte à la réputation, qui naît du non-respect de dispositions propres aux activités bancaires et financières, qu'elles soient de nature législative ou réglementaire, ou qu'il s'agisse de normes professionnelles et déontologiques ou d'instructions de l'organe exécutif prises notamment en application des orientations de l'organe délibérant". Des législations d'autres pays mentionnent spécifiquement la lutte anti-blanchiment dans le périmètre à couvrir par les fonctions *compliance*. C'est par exemple le cas de la réglementation luxembourgeoise. Aussi les succursales luxembourgeoises de banques françaises devront-elles se doter de cette fonction. En France, la nouvelle obligation des établissements bancaires et financiers de se doter d'une fonction conformité s'inscrit dans la droite ligne des onze principes du Comité de Bâle sur la fonction *compliance*, diffusés en 2003. Le respect des lois anti-blanchiment fait ainsi partie intégrante des réglementations à couvrir par la fonction conformité, même lorsque la prévention du blanchiment et la

lutte contre le financement du terrorisme sont exercées par une fonction qui ne lui est pas rattachée directement.

De facto, l'obligation de mettre en place cette nouvelle fonction permettra à de nombreux établissements de trouver une solution à la nécessité de séparer la lutte anti-blanchiment de l'audit interne, tout en conservant à cette fonction la taille critique nécessaire à l'exercice de son activité. Par ailleurs, ces nouvelles fonctions de conformité qui se constituent à partir de fonctions déjà existantes de déontologie et de lutte anti-blanchiment, trouvent leur cohérence en étendant leur rôle à la prévention et au contrôle de l'ensemble des réglementations bancaires et financières.

DES OBLIGATIONS ANTI-BLANCHIMENT PLUS DÉTAILLÉES POUR LES SOCIÉTÉS DE GESTION D'ACTIFS

Ce qui est vrai pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement l'est aussi, bien que la réglementation ne soit pas totalement identique, pour les sociétés de gestion d'actifs. En effet, le règlement général de l'AMF, diffusé en décembre 2004, a largement développé les obligations anti-blanchiment des sociétés de gestion d'actifs et mieux précisé le rôle des différents acteurs. Les diligences à mettre en place diffèrent selon que la société de gestion de portefeuille reçoit directement d'un investisseur les ordres de souscriptions et rachats ou, à l'inverse n'a pas de relation directe avec l'investisseur. Le régulateur distingue également les cas où la commercialisation est confiée à un tiers ayant ou n'ayant pas la qualité d'organisme financier. Dans ce dernier cas, la société de gestion devra signer avec le tiers assurant la commercialisation une convention précisant les vérifications que ce dernier doit réaliser. Dans tous les cas, il est précisé que la société de gestion reste responsable du respect des obligations anti-blanchiment.

Ces sociétés de gestion d'actifs ont également, depuis cette année, un questionnaire à renvoyer à l'AMF sur les

TYPOLOGIE

Les outils d'analyse comportementale

■ Un rapide panorama des outils existants sur le marché pour la détection des opérations atypiques, montre que deux types d'outils se confrontent.

■ Les outils de la première catégorie, simples et facilement auditables, sont basés sur des règles de gestion que l'on paramètre en définissant de manière précise les opérations atypiques par rapport à un profil de client ou à

un historique d'opérations. La grande difficulté réside dans le calibrage de ces règles de gestion afin de ne pas diffuser des alertes trop nombreuses qui ne seraient pas exploitables.

■ La seconde catégorie d'outils, plus sophistiqués, mais certainement moins directement auditables, comporte des moteurs statistiques, qui, à partir des opérations faites par des clients, vont mettre

en exergue les opérations qui s'écartent d'une moyenne, soit pour un client donné, soit pour une typologie de clientèle censée avoir le même type de comportement. L'essentiel, dans les deux cas, reste d'alimenter correctement l'outil de données fiables, suffisamment complètes et de disposer d'un historique d'opérations suffisant.

dispositifs anti-blanchiment (équivalent du QLB pour les établissements de crédit et entreprises d'investissement) tandis que des questions sur l'application des règles anti-blanchiment sont également intégrées dans le nouveau rapport que le responsable du contrôle des services d'investissement doit transmettre cette année. Aussi les sociétés de gestion de portefeuille devront-elles donner plus d'importance à ce thème dans les sujets suivis par le *compliance-officer* qui, dans ces sociétés, est encore assez souvent très proche des fonctions d'audit interne et de *risk-manager*, même si cette situation se modifiera sans doute avec la mise en place des fonctions de conformité dans les groupes bancaires.

LUTTE ANTI-BLANCHIMENT ET LUTTE ANTI-FRAUDE : DES OUTILS COMMUNS ?

La question qui peut ensuite se poser aux établissements est l'articulation entre les fonctions de prévention du blanchiment et de lutte contre le financement du terrorisme, assez souvent regroupées sous la même responsabilité, et la lutte contre la fraude que l'on trouve dans certaines institutions financières sous un vocable plus large de "sécurité financière". Les outils dont disposent les établissements pour pister l'un et l'autre sont assez semblables (*encadré*) ; par ailleurs, des opérations de fraude peuvent cacher des opérations de blanchiment, et inversement, ce qui peut justifier que ces fonctions soient regroupées.

LA MISE EN PLACE DES OUTILS ANTI-BLANCHIMENT

Par rapport à la situation décrite il y a deux ans (cf. article Banque magazine n° 648 de juin 2003, p. 55), les banques françaises ont indéniablement progressé. D'une part, les grands établissements ont continué à s'équiper des outils de filtrage pour la lutte contre le financement du terrorisme, ces outils permettant notamment de produire des alertes sur les donneurs d'ordres ou bénéficiaires de virements Swift dont les noms se rapprochent de ceux apparaissant sur les listes officielles de personnes suspectes, ainsi que de filtrer la liste des clients. Par ailleurs, trois grands groupes français ont choisi des solutions d'analyse comportementale, et parmi ceux-là, deux d'entre eux se sont tournés vers une solution comportant un moteur d'analyse statistique. Le choix de la solution étant une première étape, pour un

groupe multi-activités et multi-sites, il faut compter plusieurs mois, voire plusieurs années pour implémenter la solution à l'ensemble d'un groupe.

D'autres groupes bancaires non encore équipés ont, par ailleurs, mené des projets d'études d'outils et commenceront très certainement l'implémentation de ceux-ci entre 2005 et 2006.

Il reste donc encore beaucoup à faire pour les banquiers, ceci sans compter les structures petites et moyennes, qui pourraient se contenter d'outils plus rustiques, voire de simples requêtes informatiques. Quant aux sociétés financières spécialisées, aux entreprises d'investissement et aux sociétés de gestion d'actifs, elles se posent encore des questions sur des fonctionnalités d'outils plus adaptées à leurs activités.

ASSURER LE PILOTAGE

Ce qui est important dans ce type de projet, au-delà de l'outil choisi, c'est d'assurer au niveau de la fonction de lutte anti-blanchiment d'un groupe bancaire, une coordination et un pilotage qui permettent de s'assurer que l'on disposera d'outils performants et homogènes, dans des délais qui ne feront pas courir à la banque de risques majeurs de réputation et de sanctions administratives et financières. Il reviendra à ces nouvelles fonctions de conformité de s'assurer que ces projets sont gérés au bon endroit et que le pilotage de ceux-ci reste au niveau des *compliance-officers* ou responsables de la lutte anti-blanchiment qui sont les mieux à même de cerner les enjeux majeurs du bon déroulement de ces projets d'implémentation. ■

“Les sociétés de gestion de portefeuille devront donner plus d'importance à ce thème dans les sujets suivis par le *compliance-officer*.”